

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2022-06

OBJET : PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE, REVOCABLE ET GRATUIT, AVEC L'ASSOCIATION LES JARDINS PARTAGES DE GARDANNE, DES PARCELLES SECTION CY N° 12 ET 64 SITUEES QUARTIER VALABRE, POUR UN USAGE AGRICOLE

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que l'Association Les Jardins Partagés a sollicité la commune afin qu'elle lui mette à sa disposition les parcelles cadastrées section CY n° 12 et 64, sises Quartier Valabre, d'une superficie de 5 000 m² pour cultiver et produire des légumes,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition d'un terrain communal Quartier Valabre, à titre précaire, révocable et gratuit,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un terrain communal à usage agricole, cadastré section CY n° 12 et 64, avec l'Association Les Jardins Partagés de Gardanne, domiciliée Maison de la Vie Associative – Avenue du 8 Mai 1945 – 13120 GARDANNE.

ARTICLE 2 : Que cette convention est conclue pour une durée de cinq ans, effective dès signature de la convention ci-annexée. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Que cette convention est conclue à titre précaire, révocable et gratuit.

ARTICLE 4 : Que cette convention a été dressée et signée par les parties à dater du **21 octobre 2021**.

ARTICLE 5 : Le preneur s'engage à assurer ce bien convenablement et d'en justifier à la ville.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire à la porte de la Mairie.

ARTICLE 7 : Communication de la présente sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 17 janvier 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :

Convention de mise à disposition à titre gratuit des parcelles communales cadastrées section CY n°12 et 64, à usage de jardins partagés

Entre les soussignés :

La Commune de GARDANNE - dont le n° de SIRET est le 21130041300013 - représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé GRANIER, domicilié à GARDANNE (13120) - Hôtel de Ville – Cours de la République et dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2021, déléguant à Monsieur le Maire tous les pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Commune d'une part,

Et :

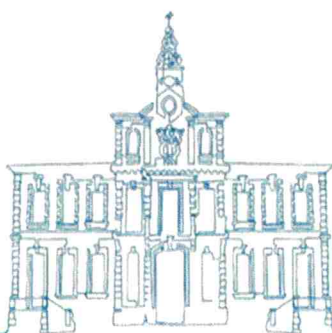
L'association LES JARDINS PARTAGES DE GARDANNE - déclarée en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131010622 et dont le siège est à GARDANNE (13120) – Maison de La Vie Associative - Avenue du 8 Mai 1945 - représentée par son Président, Monsieur Gérard GRAVELINES, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 16 janvier 2021.

Ci-après dénommée l'Association d'autre part,

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

La Commune est propriétaire de parcelles situées sur Valabre, classées en zone agricole et cadastrées section CY n°12 et 64.

Afin de les mettre à disposition de l'Association, ces parcelles ont été exclues de l'assiette du bail emphytéotique conclu, le 28 novembre 1983, avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLFPA) d'Aix-Valabre-Marseille, par un acte signé par M. Le Maire, le 25/08/2021, en l'Office Notarial de Gardanne.





La Commune a souhaité ainsi apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale, en permettant notamment de :

- Répondre à un besoin citoyen de contact avec la nature et avec les cycles des saisons ;
- Se rencontrer autour de valeurs simples ;
- Participer à des animations pédagogiques et éducatives axées sur le développement durable et ouvertes à tous.

L'Association permet également de répondre à de nombreuses demandes de particuliers dont l'habitation ne dispose pas d'un espace extérieur ou suffisant pour y produire des légumes et pallier éventuellement une insuffisance de revenus.

De plus, l'Association contribue à la connaissance du monde végétal par la pratique du jardinage. Elle permet ainsi d'éduquer à l'environnement et à l'éco-citoyenneté.

Par ailleurs, l'Association s'articule autour des valeurs de solidarité, convivialité, tolérance et bonne entente entre les jardiniers.

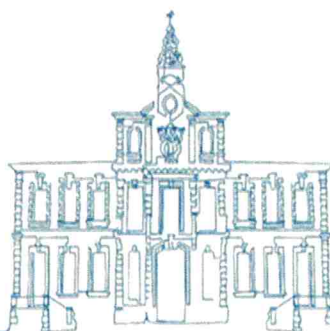
L'objet social de l'Association vise plus précisément à :

- Favoriser le plaisir de créer, produire, goûter le fruit de ses efforts quelques soient ses ressources ;
- Permettre à moindre coût une alimentation de qualité, saine et goûteuse ;
- Susciter un rapport à la nature placé sous les signes du partage et du plaisir de se retrouver ;
- Pratiquer le jardinage selon des modes éco-responsables, en privilégiant les traitements biologiques ;
- Consolider un support concret d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Il a été ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Commune met à disposition de l'Association, à titre gracieux, sans qu'elle ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit, une partie des parcelles communales cadastrées section CY n°12 et 64 – sises Quartier Valabre - représentant un terrain d'une superficie totale de 5 000 m².





ARTICLE 2 : Apports matériels

En sus du terrain sus visé, la Ville de Gardanne met à disposition de l'association :

- Une motobineuse ;
- Un Container.

ARTICLE 3 : Conditions

L'Association s'engage à :

- utiliser le terrain mis à disposition par la Commune dans les strictes limites de son objet social, rappelé en préambule ;
- entretenir correctement le terrain, afin de le conserver propre à son usage.

Les Jardins Partagés sont cultivés en commun par les bénéficiaires lesquels doivent être exclusivement des habitants de la Commune.

Les Jardins Partagés se veulent de Haute Qualité Environnementale. Afin d'y mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement :

- la culture de plantes indigènes est privilégiée ;
- l'utilisation des fongicides, pesticides, désherbants chimiques est interdite ;
- la valorisation des eaux de pluie est recherchée ;
- du compost est fabriqué et utilisé sur place.

Toute nouvelle construction est strictement interdite sur l'emprise du terrain.

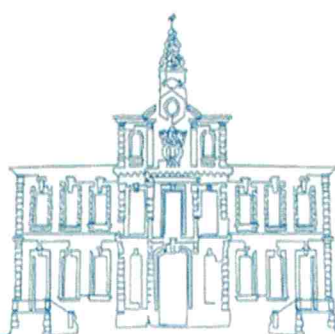
Aucun prélèvement d'eau ne devra être réalisé dans le ruisseau situé en contrebas du terrain.

L'ensemble des coûts liés à l'irrigation du terrain objet de la présente convention, seront exclusivement à la charge de l'association.

La présente convention est conclue intuitu personae. Par conséquent, l'Association ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit.

La Commune pourra effectuer tout contrôle, afin de vérifier lesdites conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Association devra retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la Commune utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Association.





ARTICLE 4 : Assurances

L'Association s'engage à transmettre, chaque année, à la Commune l'attestation relative à l'assurance «responsabilité civile» qu'elle déclare avoir souscrit.

En cas de sinistre, il conviendra d'en informer la Commune.

L'Association demeure entièrement et seule responsable de tout dommage quelconque subi au sein du terrain mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : Durée

Le droit d'occupation à caractère précaire, révocable et gratuit est accordé à compter de la signature de la présente convention pour une durée de Cinq ans, renouvelable par la suite annuellement par tacite reconduction, sous réserve des conditions précitées à l'article 3.

En cas de non-respect desdites conditions, la Commune se réserve le droit de reprendre possession des lieux à tout moment, sur simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association, laquelle devra libérer les lieux de toute occupation dans un délai d'un mois.

Même en cas de respect desdites conditions, la Commune pourra reprendre possession des lieux, à tout moment, sous réserve de prévenir l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois, sous réserve d'un projet d'intérêt général porté par la Ville de Gardanne.

Dans tous les cas, l'Association ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation pour perte d'usage ou remboursement de frais (clôture par exemple).

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 21 octobre 2021, en 3 exemplaires

Pour la Commune,
« Lu et Approuvé »

Le Maire de Gardanne
Hervé GRANIER



Pour l'Association,
« Lu et Approuvé »

Le Président
Monsieur Gérard GRAVELINES


Les Jardins Partagés de Gardanne
Avenue du 8 Mai 1945
13120 GARDANNE
SIRET 822 537 627 00017

